



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

**Arrêtés reçus le 22
janvier 2024**

SOMMAIRE

Préfecture – Direction de la citoyenneté et de la légalité

n°2024-001 relatif à la tournée cadastrale

n°2024-A-6 portant délégation de signature à M.Julien Clasquin, directeur de la DII à la Préfecture de la Moselle

Direction départementale des territoires de la Moselle

n°2024-DDT-SERAF-UFC N°03 ordonnant l'exécution de tirs administratifs de sangliers sur les zones non chassées de la commune d'Amnéville jusqu'au 29 février 2024

n°2024-DDT-SERAF-UFC N°04 ordonnant l'exécution de battues administratives au sanglier sur les territoires de chasse de M. Jürgen Lehner situés sur les bans communaux de Bousseviller, de Haspelschiedt et de Liederschiedt, jusqu'au 30 avril 2024

n°2024/DDT/SABE/EAU N°9 portant prescriptions particulières au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un système d'assainissement collectif des annexes de Schaeferhof et Hellert sur la commune de DABO

Ministère de la Justice, Direction de la protection judiciaire de la jeunesse

n°2024-DS-001 portant modification d'habilitation justice de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS)« Les Ba celles» à Metz, gérée par le Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des adultes (CMSEA)

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :

SGCD/SIL

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1

Tél. 03 87 34 87 34

Contact : sgc-imprimerie@moselle.gouv.fr

**ARRÊTÉ 2024/DDT/SABE/EAU N°9
du 16 janvier 2024**

**portant prescriptions particulières
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant la création d'un système d'assainissement collectif des annexes de Schaeferhof et
Hellert sur la commune de DABO**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** la directive n°2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 portant nomination de M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2023-A-40 du 15 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale) ;
- Vu** l'arrêté SGCD/2023/N°121 en date du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- Vu** la décision 2024-DDT/SAS n°3 en date du 2 janvier 2024 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- Vu** l'arrêté de du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu le dossier de déclaration télédéclaré au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement sous le n° DIOTA-230614 – 095900 – 518 - 007 relatif à la création d'un système d'assainissement collectif sur les annexes de Schaeferhof et Hellert de la commune de Dabo déposé par la communauté de commune du Pays de Phalsbourg ;

Vu le projet de prescriptions particulières a été transmis à la communauté de communes du Pays de Phalsbourg en date du 27 décembre 2023 ;

Considérant que les prescriptions particulières du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement,

Considérant que les prescriptions particulières du présent arrêté visent l'atteinte du bon état écologique fixé par la directive cadre sur l'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1^{er} : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la communauté de communes du Pays de Phalsbourg, ci-après dénommé le bénéficiaire de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

la création d'un système d'assainissement collectif sur les annexes de Schaeferhof et Hellert de la commune de Dabo

Les travaux consistent notamment en la création de la station de traitement des eaux usées, de la réhabilitation et réalisation des réseaux de collecte sur les annexes de Schaeferhof et Hellert de la commune de Dabo et de la déconnexion des dispositifs d'assainissement non collectif existant.

Les ouvrages constitutifs à ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ : (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ : (D)	Déclaration	Arrêté DEVL1429608A du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO ₅ .

TITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 2: Prescriptions relatives aux ouvrages

Article 2.1 : Définition du système d'assainissement

Le système d'assainissement sera constitué par la collecte des eaux usées des annexes Schaeferhof et Hellert de la commune de Dabo et d'une station d'épuration construite sur la commune de Dabo.

Article 2.2 : Système de collecte

Seules les annexes Schaeferhof et Hellert de la commune de Dabo seront raccordées au système d'assainissement.

Il n'y a pas d'effluents non domestiques raccordées au système de collecte.

Le système de collecte est majoritairement unitaire, le taux de collecte sera de 100 % et le taux de dilution de 100 %. Aucun déversement dans le milieu n'aura lieu par temps sec.

Le système de collecte est composé de :

- 11 déversoirs d'orages
- 3 postes de refoulement

Les déversoirs d'orages sont détaillés ci-après :

Nom de l'ouvrage	Localisation	Charge en EH		Coordonnées Lambert 93 de l'ouvrage X	Coordonnées Lambert 93 de l'ouvrage Y	Milieu récepteur
DO 1	Rue du stade à Schaeferhof	490	S16 / A2	1008860	6850557	Zorn
DO 2	Rue Leclerc à Schaeferhof	240	R1	1009003	6849902	Zorn
DO 2b	Rue Leclerc à Schaeferhof	120	R1	1008838	6850362	Zorn
DO 3	Rue Sainte-Odile à Schaeferhof	320	R1	1008838	6850362	Zorn
DO 4	Rue de la Vallée Schaeferhof	345	S16 / A2	1009662	6850138	Ruisseau DABO
DO 5	Rue des Tranchées à Schaeferhof	185	R1	1010038	6849922	Ruisseau DABO
DO 6	Chemin du Neufeld à Schaeferhof	140	R1	1010140	6849922	Ruisseau DABO
DO 7	Rue des Sapins à Schaeferhof	50	R1	1010367	6849668	Ruisseau DABO
DO 8	Rue des Vergers à Schaeferhof	90	S16 / A2	1008993	6849713	Zorn
DO 9	Rue du Falkenberg à Hellert	280	R1	1010179	6850519	Boisements
DO 10	Rue Charles à Hellert	185	R1	1010729	6850858	Fossé

Les postes de refoulement sont détaillés ci-après :

Nom de l'ouvrage	Localisation	Ouvrage associé	Débit de transfert	Coordonnées Lambert 93 de l'ouvrage X	Coordonnées Lambert 93 de l'ouvrage Y
PR 1		DO 6 en amont du PR 1	6,9 m ³ /h		
PR 2		DO 4 en amont du PR 2	13 m ³ /h		
PR 3			34 l/s		

Article 2.3 : Caractéristiques de la station d'épuration

L'ouvrage d'épuration se situe sur la commune de Dabo, parcelles n° 3, 4, 15, 137, 139, 140, 143 et 144, section 40.

Le rejet des eaux usées traités se fait dans le cours d'eau la Zorn.

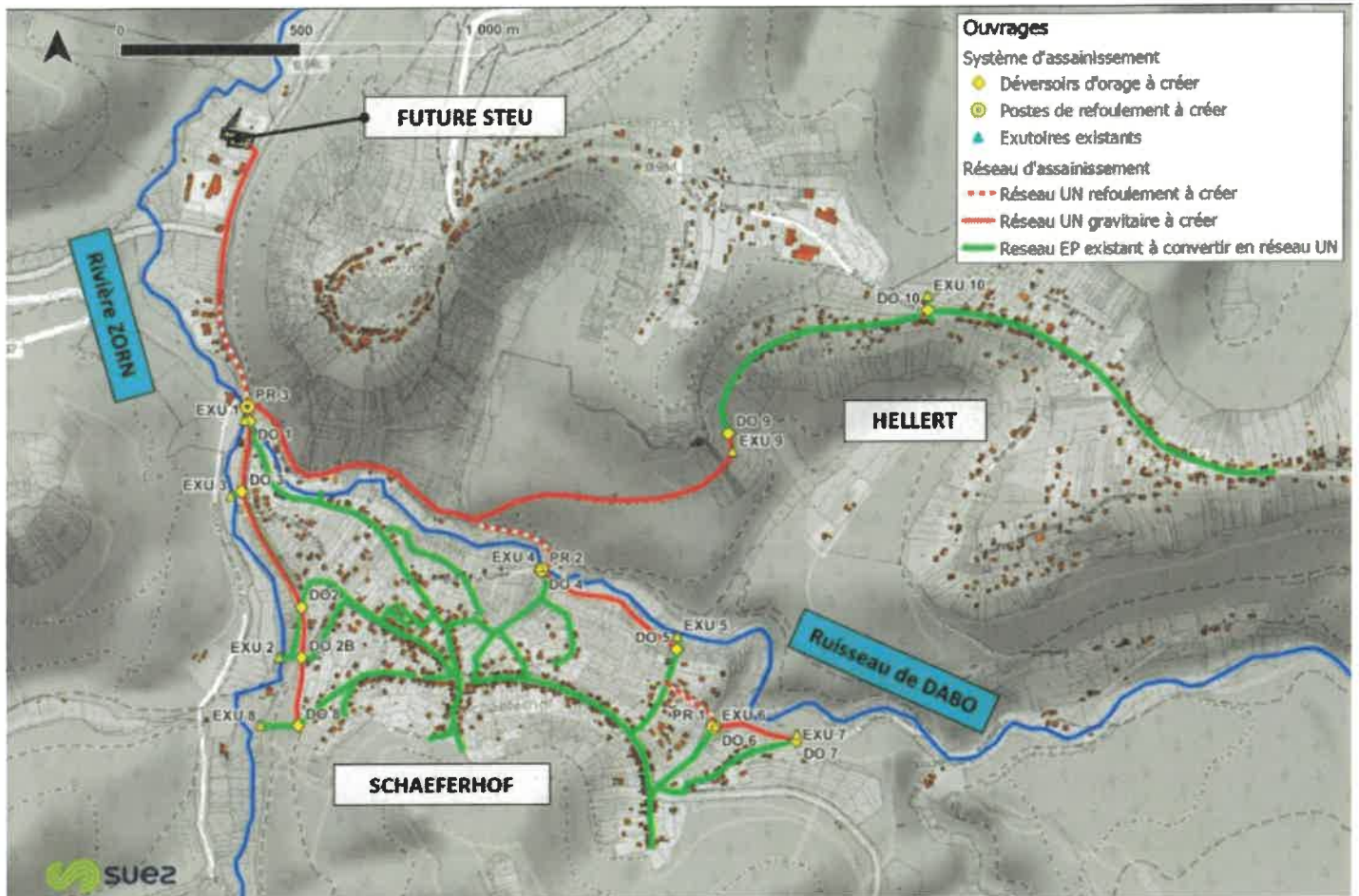
La masse d'eau est ZORN 1 – FRCR174.

Les débits :

- QMNA5 = 447 l/s
- QMNA2 = 594 l/s

Coordonnées Lambert 93 :

- station d'épuration : X = 1 008 793 / Y = 6 851 365
- rejet (sortie ZRV) : X = 1 008 756 / Y = 6 851 448



Localisation de la future station de traitement

La filière de traitement est un filtre planté de roseaux à un étage à écoulement vertical constitués de :

- un point A2 constitué de 3 points S16 (DO 1, DO 4 et DO 8)
- un dégrilleur manuel
- un canal de comptage en entrée
- un regard de by-pass avec 2 vannes murales
- poste de relevage
- 3 lits de 546 m²
- un canal de comptage en sortie
- une zone de rejet végétalisée qui sera délimité par une clôture douce de type 3 fils tendus entre poteaux en bois
- portail et clôture autour du site

Les effluents collectés seront traités dans des ouvrages dimensionnés pour traiter les débits et les charges ci-après :

Situation	Débit en m ³ /j	Capacité en kg/j de DBO ₅	Capacité en EH (1)
temps sec		54	900
référence	266,1	61,7	1030
maximale		/	/

(1) sur la base réglementaire de 60 g/j de DBO5 pour 1 EH

Article 2.4 : Caractéristiques des effluents rejetés

Le dispositif de rejet devra être aménagé de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur le milieu récepteur

Les effluents rejetés devront respecter les caractéristiques ci-après :

- température inférieure à 25°C
- pH compris entre 6 et 8,5,
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs,
- absence de substances susceptibles d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec le milieu récepteur,
- la couleur des effluents ne doit pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

Les concentrations maximales ou les rendements minimaux sur un échantillon moyen de 24 heures à respecter sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (moyenne journalière)	Rendement minimal (moyenne journalière)
DBO ₅	26 mg/l	86 %
DCO	90 mg/l	71 %
MES	34 mg/l	78 %
NH ₄ ⁺	19 mg/l	51 %
NK	21 mg/L	51 %
Pt	4,5 mg/l	25 %

La conformité du traitement sera appréciée en concentration ou en rendement pour chaque paramètre jusqu'au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (points A2 et A3). Ce débit sera transmis annuellement par l'unité police de l'eau lors de la notification de la conformité du système d'assainissement.

Les valeurs rédhibitoires qui ne devront jamais être dépassées sont :

Paramètres	Concentration rédhibitoire (moyenne journalière)
DBO ₅	52 mg/L
DCO	180 mg/L
MES	68 mg/L

Article 2.5 : La gestion des boues

Le curage et l'évacuation des boues de l'étage unique de traitement seront réalisés une fois tous les 10 à 15 ans.

Les boues de curage feront l'objet d'une valorisation agricole avec la réalisation préalable d'un plan d'épandage ou l'envoi vers une plateforme de compostage.

Article 2.6 : Les déchets

Les produits de dégrillage seront éliminés par la filière de traitement des ordures ménagères ou traités par voie appropriée.

Article 2.7 : Autosurveillance du système d'assainissement

Le point A2 (constitué de 3 points S16) sera équipé pour estimer les débits déversés au milieu récepteur.

Le nombre annuel de bilan 24h devra être au moins égal aux valeurs du tableau ci-après :

Paramètres	Débit	pH	T°C	DBO ₅	DCO	MES	NTK	NH ₄ ⁺	NO ₂ ⁻	NO ₃ ⁻	Pt
Fréquence des mesures	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2

Les mesures seront réalisées en entrée et en sortie de station d'épuration. Les bilans seront versés via un fichier SANDRE sur Vers'Eau.

Règles de tolérance par rapport aux paramètres DBO₅, DCO et MES

Les paramètres DBO₅, DCO et MES sont jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes aux seuils ne dépasse pas le nombre prescrit ci-après :

Nombre d'échantillons moyens journaliers prélevés dans l'année	Nombre maximal d'échantillons moyens journaliers non conformes
1-2	0

Production documentaire du système d'assainissement :

Un cahier de vie sera transmis à l'unité police de l'eau et à l'AERM à la mise en eau de la station d'épuration. Celui-ci sera tenu à jour.

Une analyse des risques de défaillance sera transmis à l'unité police de l'eau et à l'AERM à la mise en eau de la station d'épuration.

Un bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement sera transmis chaque année à l'unité police de l'eau et à l'AERM.

Article 2.8 : Evènements exceptionnels et incidents

Conformément à l'article R.214-46 du code de l'environnement, tout incident ou accident intéressant cette autorisation doit être déclaré au Préfet et au Maire intéressé.

En cas de dysfonctionnement du système d'assainissement, le pétitionnaire devra évaluer la pollution rejetée dans le milieu naturel ainsi que son impact. Cette évaluation portera au minimum sur le débit, DBO₅, DCO, MES et NH₄⁺ rejetés dans le milieu récepteur ainsi que l'oxygène dissous de ce dernier.

Cette évaluation sera envoyée à l'unité police de l'eau et à l'AERM en remplissant la fiche incident du cahier de vie ou du manuel d'autosurveillance du système d'assainissement.

TITRE III : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 3: Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe l'unité police de l'eau de la DDT de la Moselle dans un délai de 3 mois.

Article 5 : Validité de la déclaration

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet, sauf demande justifiée de prorogation, si l'ouvrage n'est pas construit ou pas mis en service dans le délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 8 : Publication

Une copie du présent arrêté sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie de la commune de Dabo pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse www.moselle.gouv.fr.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le président de la communauté de communes du Pays de Phalsbourg ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 16 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la responsable de l'unité police de l'eau,
l'adjointe



Astride ERMAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

ARRÊTÉ DCL n°2024-A- 6

du 17 janvier 2024

**portant délégation de signature à M. Julien Clasquin,
directeur de l'immigration et de l'intégration (DII)
à la préfecture de la Moselle,**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2021 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du ministère de l'intérieur et des outre-mer du 5 avril 2023 nommant M. Julien Clasquin, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directeur de l'immigration et de l'intégration du 5 avril 2023 au 4 avril 2028 ;
- VU** l'arrêté du ministère de l'intérieur du 24 mars 2022 nommant Mme Patricia Ah-Kit, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau de l'admission au séjour ;
- VU** la décision préfectorale du 23 août 2023 nommant M. Lionel Calvet, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer tremplin, adjoint au directeur de l'immigration et de l'intégration, chef du bureau de l'admission au séjour ;
- VU** l'arrêté du ministère de l'intérieur et des outre-mer du 28 septembre 2023 nommant Mme Joséphine Pierret, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau du contentieux et de l'intégration ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur et des outre-mer du 28 septembre 2023 nommant M. Fabien Clarenn, attaché d'administration de l'État stagiaire, adjoint au chef du bureau de l'admission au séjour ;

VU la décision préfectorale du 22 décembre 2023 nommant Mme Laura Pace, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'éloignement et de l'asile ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture.

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Julien Clasquin, directeur de l'immigration et de l'intégration, pour signer l'ensemble des actes se rapportant aux matières relevant de cette direction, à l'exclusion des circulaires, instructions et arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêtés prononçant l'expulsion d'un étranger en application des dispositions de l'article L.631-1 du CESEDA.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Julien Clasquin, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire, requête saisissant le tribunal administratif ou le juge des libertés et de la détention, appel devant la cour d'appel et la cour administrative d'appel, convention, et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant à la mise en œuvre de la politique d'intégration en faveur des ressortissants étrangers en situation régulière en Moselle, au suivi du contentieux des étrangers au titre de la Moselle et dans le cadre de l'activité du centre de rétention administrative de Metz, à l'utilisation des crédits de frais de représentation qui lui sont alloués ;
- recevoir les crédits des programmes suivants :
 - BOP 216, contentieux des étrangers,
 - BOP 303, frais d'interprétariat et dispositif de préparation au retour,
 - BOP 354, frais de représentation par carte achat

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière des BOP ci-dessus rappelés.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien Clasquin, pour les matières relevant de la direction de l'immigration et de l'intégration, M. Lionel Calvet, directeur adjoint, chef du bureau de l'admission au séjour, est habilité à signer en ses lieu et place.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Julien Clasquin et Lionel Calvet, Mmes Joséphine Pierret, cheffe du bureau du contentieux et de l'intégration et Laura Pace, cheffe du bureau de l'éloignement et de l'asile sont habilitées à signer en leurs lieu et place.

Article 4 : a) Bureau de l'éloignement et de l'asile

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laura Pace, cheffe du bureau de l'éloignement et de l'asile :

* Mme Patricia Ah-Kit, adjointe au chef du bureau de l'admission au séjour, et M. Fabien Clarenn, adjoint au chef du bureau de l'admission au séjour, sont habilités à signer en son lieu et place l'ensemble des actes se rapportant aux matières relevant de ce bureau dont, les requêtes saisissant le juge des libertés et de la détention et les appels, toutes les mesures d'éloignement prises à l'encontre des ressortissants étrangers en situation irrégulière prévues aux livres sixième et septième du CESEDA, à l'exception des mesures d'expulsion régies par les articles L.631-1 et suivants du CESEDA.

* Mme Isabelle Zimmer, responsable du pôle « asile », est habilitée à signer les attestations de demande d'asile, les récépissés « constatant la reconnaissance d'une protection internationale », les arrêtés portant refus de délivrance de l'attestation de demande d'asile, ainsi que tous documents relatifs à la gestion des ressortissants étrangers demandeurs d'asile.

b) Bureau de l'admission au séjour

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel Calvet, chef du bureau de l'admission au séjour, Mme Patricia Ah-Kit, adjointe au chef du bureau de l'admission au séjour et M. Fabien Clarenn, adjoint au chef du bureau de l'admission au séjour, sont habilités à signer l'ensemble des actes et pièces se rapportant aux matières relevant de ce bureau et notamment :

- renouvellement des cartes de résidents et des cartes de résidents permanents (y compris accord franco-algérien) ;
- demandes figurant sur l'arrêté du 27 avril 2021 pris en application de l'article R. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatif aux titres de séjour dont la demande s'effectue au moyen d'un téléservice ;
- récépissés des demandes de titres de séjour (renouvellement inclus) et autorisations provisoires de séjour ;
- demandes d'enquête ou de pièces complémentaires ;
- attestations de résidence.

c) Bureau du contentieux et de l'intégration

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Joséphine Pierret, cheffe du bureau du contentieux et de l'intégration, Mme Patricia Ah-Kit, adjointe au chef du bureau de l'admission au séjour, M. Fabien Clarenn, adjoint au chef du bureau de l'admission au séjour, et Mme Marie-Aline Zieger, adjointe à la cheffe du bureau du contentieux et de l'intégration, sont habilités à signer l'ensemble des actes et pièces se rapportant aux matières relevant de ce bureau et notamment les conclusions, mémoires, requêtes saisissant le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel ainsi que les déclarations de droit d'option.

Article 5 : Permanences étrangers

Lors des permanences qu'ils assurent, les week-ends ou les jours fériés ou les jours ARTT collectifs, dans le cadre du suivi des mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière, les agents ci-après désignés :

- Mme Anne-Marie Stengel,
- Mme Isabelle Lledo,
- Mme Carole Viard,
- Mme Lætitia Mansuy,
- M. Benjamin Cusin,
- Mme Sylvie Sold,
- Mme Mélanie Poncet-Francheteau,
- Mme Johanna Brichler,

sont habilités à signer toutes pièces et documents relatifs à la gestion de ces dossiers dont les requêtes saisissant le juge des libertés et de la détention et les appels, toutes les mesures d'éloignement et les décisions prises à l'encontre des ressortissants étrangers en situation irrégulière prévues aux livres sixième et septième du CESEDA, à l'exception des mesures d'expulsion régies par les articles L.631-1 et suivants du CESEDA.

Ils sont également autorisés à signer, lors de ces permanences, les copies et certifications de ces mêmes pièces et documents.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Mmes Joséphine Pierret et Marie-Aline Zieger à l'effet d'enregistrer, de façon électronique dans l'application Chorus Formulaire, pour le BOP 216 et dans la limite des attributions de la direction, les engagements juridiques hors marché et la constatation du service fait.

Article 7 : L'arrêté DCL n°2023-A-39 du 8 novembre 2023 est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le directeur de l'immigration et de l'intégration sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le 17 janvier 2024

Le préfet,



Laurent Touvet



PRÉFET DE LA MOSELLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

ARRÊTÉ

n° 2024-001 du 19 JAN. 2024

Relatif à la tournée cadastrale

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU l'arrêté n° 2023 - A - 05 du 06 février 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Richard SMITH, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Sur la proposition du Directeur départemental des Finances publiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les opérations de conservation cadastrale, concourant à la mise à jour des bases des impôts directs locaux, des diverses taxes assimilées, et à l'actualisation du plan cadastral, sont effectuées périodiquement dans l'ensemble des communes du département.
La programmation, l'exécution et le contrôle des opérations de conservation cadastrale sont assurés par la direction départementale des finances publiques.

Article 2 : Les périodes d'intervention en commune seront portées à la connaissance préalable du maire au moins 15 jours avant la date des opérations.

- Article 3** : Le présent arrêté sera affiché en mairie au moins 10 jours avant le début des travaux pour information des administrés.
- Article 4** : Les agents chargés des opérations de conservation cadastrale, dûment accrédités, peuvent être amenés à réaliser, dans le respect des dispositions légales, des travaux topographiques dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes du département.
- Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des finances publiques de la Moselle et les maires du département sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Metz, le 19 JAN. 2024

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Richard SMITH

**ARRETE 2024-DDT-SERAF-UFC N°03
du 18 JAN. 2024**

**ordonnant l'exécution de tirs administratifs de sangliers
sur les zones non chassées de la commune de Amnéville jusqu'au 29 février 2024.**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu l'article L 427-6 du code de l'environnement, relatifs aux chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles,
- Vu les articles 17 et 20 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle,
- Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles,
- Vu les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 modifiés fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 portant nomination de M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle,
- Vu les prescriptions techniques et juridiques du plan national de maîtrise du sanglier instaurées par la circulaire ministérielle du 31 juillet 2009,
- Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC N° 48 du 22 juillet 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique en Moselle pour la période de 2021 à 2027,
- Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC N°70 du 19 novembre 2021 décidant de mesures de régulation des populations de sangliers en Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral 2023-DDT-SERAF-UFC N°18 du 5 avril 2023 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle, saison 2023-2024,
- Vu l'arrêté préfectoral 2023-DDT-SERAF-UC N°30 du 24 mai 2023 modifié portant création de circonscriptions de louveterie en Moselle et portant nomination des lieutenants de louveterie en Moselle jusqu'au 31 décembre 2024,
- Vu l'arrêté préfectoral 2023-DDT-SERAF-UFC N°33 du 27 juin 2023 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés « susceptibles d'occasionner des dégâts » par arrêté pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2023 et le 30 juin 2024,
- Vu l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,

- Vu l'arrêté préfectoral DCL 2023/A-40 du 15 novembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale),
- Vu la lettre du maire de Amnéville en date du 21 juin 2023 qui signale la présence récurrente de sangliers divagant dans certaines rues de la commune ainsi que les dégâts qu'ils occasionnent parmi les conteneurs d'ordures, dans les jardins des particuliers, sur la voie publique et qui demande l'intervention de l'Etat
- Vu le courriel de la mairie de Amnéville en date du 14 décembre 2023 rappelant la prolifération des sangliers sur le ban communal, les dégâts qu'ils occasionnent, l'inquiétude des habitants sur la présence des suidés près des habitations et demandant l'intervention rapide de l'Etat,
- Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle en date du 12 janvier 2024,

Considérant l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (A.N.S.E.S.) suite à la saisine n°2018-SA-0218 qui considère qu'une densité importante de sangliers constitue un facteur de risque important de transmission et de diffusion de la peste porcine africaine et que, par suite, la diminution des populations de sangliers est préconisée pour réduire le risque de diffusion éventuelle du virus,

Considérant la présence de sangliers en zone urbanisée de Amnéville et les risques d'atteinte à la sécurité publique,

Considérant la capacité des sangliers à évoluer d'un territoire de chasse à l'autre et la nécessité à intervenir sur l'ensemble des territoires favorables au sanglier,

Considérant l'intérêt à mettre en place des tirs administratifs de régulation des sangliers sur la commune de Amnéville compte tenu des enjeux en cause,

Considérant le classement du sanglier comme animal susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de la Moselle,

Considérant l'intérêt à assurer la régulation des populations de sangliers et éviter la constitution de zones refuge,

Considérant l'intérêt à éviter toute concentration de sangliers à proximité de zones habitées ou agricoles compte tenu des enjeux de sécurité publique et économiques en cause,

Considérant l'intérêt à maintenir les populations de sangliers à un niveau de population compatible avec les intérêts définis par l'article R.427-6 du code de l'environnement,

Considérant l'absence de solution alternative efficiente pour répondre aux motifs tirés de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, de la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et à la protection de la faune et de la flore, de la protection contre les dommages importants à d'autres formes de propriété,

Sur proposition de l'adjoint de l'adjoint à la cheffe du service économie rurale, agricole et forestière de la direction départementale des territoires de la Moselle,

ARRETE

Article 1^{er} Il est ordonné l'exécution de tirs administratifs au sanglier, par tous moyens, de jour comme de nuit :

- sur l'ensemble des zones non chassées de la commune de Amnéville jusqu'au 1^{er} février 2024,
- sur les zones non chassées situées en milieu urbain de la commune de Amnéville jusqu'au 29 février 2024.

Article 2 Les tirs administratifs sont réalisés sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de louveterie en charge de la commune de Amnéville. Ces lieutenants de louveterie peuvent s'adjoindre l'aide d'autres lieutenants de louveterie de la Moselle ainsi que d'une personne majeure de leur choix qui ne peut pas faire usage d'une arme.

Les personnes susvisées peuvent être accompagnées de chiens.

Article 3 Toute intervention (décantonnement d'animaux, obstruction de chemins, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores etc) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des actions prévues par le présent arrêté est interdite à quiconque.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée au dispositif de pénétrer dans le périmètre où les tirs administratifs sont en cours.

Article 4 Pendant l'exécution des tirs administratifs, en tant que de besoin, est requise la participation de tout service de police ou de gendarmerie nationale territorialement compétent, pour assurer la sécurité à l'intérieur et en bordure de la zone où se déroulent les opérations.

Article 5 Les sangliers abattus lors de ces tirs administratifs sont à la disposition de l'association des lieutenants de louveterie de la Moselle.

Article 6 A l'issue de chaque séance de tirs administratifs, les lieutenants de louveterie en charge de la commune concernée adressent sous 48h00 un compte-rendu à la direction départementale des territoires de la Moselle-unité forêt-chasse (ddt-chasse@moselle.gouv.fr) en indiquant sexe et poids vidé des suidés abattus.

Article 7 Le présent arrêté est affiché publiquement en mairie de Amnéville jusqu'à la fin de son application.

Article 8 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, la directrice départementale de la sécurité publique de la Moselle, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle (consultable avec le lien <https://www.moselle.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>) et qui est notifié au maire de Amnéville, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle et au président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers de la Moselle.

Pour le préfet
Le directeur départemental des territoires



Claude Souiller

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARRETE 2024-DDT-SERAF-UFC N°04

du 18 janvier 2024

ordonnant l'exécution de battues administratives au sanglier sur les territoires de chasse de M. Jürgen Lehner situés sur les bans communaux de Bousseviller, de Haspelschiedt et de Liederschiedt, jusqu'au 30 avril 2024

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu l'article L 427-6 du code de l'environnement, relatifs aux chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles,
- Vu les articles 17 et 20 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle,
- Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles,
- Vu les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 modifiés fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 portant nomination de M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle,
- Vu les prescriptions techniques et juridiques du plan national de maîtrise du sanglier instaurées par la circulaire ministérielle du 31 juillet 2009,
- Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC N° 48 du 22 juillet 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique en Moselle pour la période de 2021 à 2027,
- Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC N°70 du 19 novembre 2021 décidant de mesures de régulation des populations de sangliers en Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC N°75 du 24 novembre 2021 classant en « point noir sangliers » le secteur dit de « Bitche Nord » et portant obligations à l'encontre des chasseurs de ce secteur de se conformer à diverses prescriptions pour lutter contre les sur-effectifs de sangliers et les dégâts qui en résultent, pour les communes de Bitche, Bousseviller, Hanviller, Haspelschiedt, Liederschiedt, Roppeviller, Schorbach, Waldhouse et Walschbronn,
- Vu l'arrêté préfectoral 2023-DDT-SERAF-UFC N°11 du 15 mars 2023 modifié ordonnant l'exécution d'une battue administrative au sanglier jusqu'au 31 mars 2023 sur les territoires de chasse de M. Jürgen Lehner à Bousseviller, Haspelschiedt et Liederschiedt, dont le bilan est de 8 adultes et 21 marcassins abattus le 19/03/2023,
- Vu l'arrêté préfectoral 2023-DDT-SERAF-UFC N°18 du 5 avril 2023 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle, saison 2023-2024,

- Vu l'arrêté préfectoral 2023-DDT-SERAF-UC N°30 du 24 mai 2023 modifié portant création de circonscriptions de louveterie en Moselle et portant nomination des lieutenants de louveterie en Moselle jusqu'au 31 décembre 2024,
- Vu l'arrêté préfectoral 2023-DDT-SERAF-UFC N°33 du 27 juin 2023 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés « susceptibles d'occasionner des dégâts » par arrêté pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2023 et le 30 juin 2024,
- Vu l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral DCL 2023/A-40 du 15 novembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale),
- Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle en date du 22 décembre 2023,

Considérant l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (A.N.S.E.S.) suite à la saisine n°2018-SA-0218 qui considère qu'une densité importante de sangliers constitue un facteur de risque important de transmission et de diffusion de la peste porcine africaine et que, par suite, la diminution des populations de sangliers est préconisée pour réduire le risque de diffusion éventuelle du virus,

Considérant le niveau de dégâts agricoles relevés sur la commune de Bousseviller qui s'élèvent en 2022 à 9,49 ha dont 5,17 ha de re-semis et en 2023 (au 03/11/2023) à 2,32 ha,

Considérant le niveau de dégâts agricoles relevés sur la commune de Haspelschiedt qui s'élèvent en 2022 à 3,92 ha et en 2023 (au 03/11/2023) à 11,20 ha dont 8 ha de re-semis,

Considérant le niveau de dégâts agricoles relevés sur la commune de Liederschiedt qui s'élèvent en 2022 à 3,98 ha et en 2023 (au 03/11/2023) à 3,60 ha,

Considérant le niveau des dégâts agricoles constatés sur les communes de Bousseviller, Haspelschiedt et Liederschiedt traduisant une situation de déséquilibre agro-sylvo-cynégétique sur les territoires de chasse de ces communes en 2022 avec 17,39 ha de dégâts et en 2023 avec 17,12 ha de dégâts,

Considérant, pour la saison 2023-2024, l'absence de battues aux sangliers organisées par M. Jürgen Lehner sur sa réserve de chasse située sur les communes de Bousseviller, Haspelschiedt et Liederschiedt référencée sous le numéro 1172L,

Considérant la pression de chasse insuffisante exercée par M. Jürgen Lehner sur sa réserve de chasse située sur les communes de Bousseviller, Haspelschiedt et Liederschiedt,

Considérant la capacité des sangliers à évoluer d'un territoire de chasse à l'autre et la nécessité à intervenir sur l'ensemble des territoires favorables au sanglier,

Considérant l'intérêt à mettre en place des actions administratives de régulation des sangliers sur les territoires de chasse détenus par M. Jürgen Lehner sur les communes de Bousseviller, Haspelschiedt et Liederschiedt compte tenu des enjeux en cause,

Considérant le classement du sanglier comme animal susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de la Moselle,

Considérant l'enjeu économique pour les exploitations agricoles subissant les dégâts agricoles dus aux sangliers ainsi que la nécessité d'accentuer la régulation des populations de sangliers et de prendre toutes mesures visant à y parvenir,

Considérant l'intérêt à maintenir les populations de sangliers à un niveau de population compatible avec les intérêts définis par l'article R.427-6 du code de l'environnement,

Considérant l'absence de solution alternative efficiente pour répondre aux motifs tirés de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, de la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et à la protection de la faune et de la flore, de la protection contre les dommages importants à d'autres formes de propriété,

Sur proposition de l'adjoint de la cheffe du service économie rurale, agricole et forestière de la direction départementale des territoires de la Moselle,

ARRETE

Article 1^{er} Il est ordonné jusqu'au 30 avril 2024, l'exécution de battues administratives, par tous moyens, en vue de la destruction de tous les sangliers aperçus sur les territoires de chasse suivants, détenus par M. Jürgen Lehner, domicilié Richard Wagner Straß 17B Zweibrücken 66482 (Allemagne) :

- lot de chasse domanial Goenders 01 situé à Haspelschiedt de la forêt domaniale de Goendersberg (plan de chasse n°1765 LD06),
- réserve de chasse localisée sur les communes de Bousseviller, de Haspelschiedt et de Liederschiedt, référencée sous le numéro 1172L.

Article 2 Les battues administratives sont réalisées sous le contrôle et la responsabilité technique du lieutenant de louveterie en charge des communes concernées. Ce lieutenant de louveterie peut s'adjoindre l'aide d'autres lieutenants de louveterie de la Moselle et de chasseurs qu'il juge nécessaires.

Les personnes armées doivent être en possession d'un permis de chasser en cours de validité et d'une assurance chasse (à communiquer au préalable au lieutenant de louveterie en charge des communes concernées)

Les personnes susvisées peuvent être accompagnées de chiens.

Dans le cadre des battues administratives faisant l'objet du présent arrêté, il est autorisé le placement de tireurs sur les territoires de chasse limitrophes aux territoires cités dans l'article premier du présent arrêté.

Article 3 Toute intervention (décantonnement d'animaux, obstruction de chemins, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores etc) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des actions prévues par le présent arrêté est interdite à quiconque.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée au dispositif de pénétrer dans le périmètre où les tirs administratifs sont en cours.

Article 4 Pendant l'exécution des battues administratives, en tant que de besoin, est requise la participation de tout service de police ou de gendarmerie nationale territorialement compétent, pour assurer la sécurité à l'intérieur et en bordure de la zone où se déroulent les opérations.

Article 5 Les sangliers abattus lors de ces battues administratives sont à la disposition de l'association des lieutenants de louveterie de la Moselle.

Article 6 A l'issue de chaque battue administrative, le lieutenant de louveterie en charge des communes concernées adresse sous 48h00 un compte-rendu à la direction départementale des territoires de la Moselle-unité forêt-chasse (ddt-chasse@moselle.gouv.fr) en indiquant sexe et poids vidé des suidés abattus.

Article 7 Le présent arrêté est affiché publiquement en mairie de Bousseviller, Haspelschiedt et Liederschiedt jusqu'à la fin de son application.

Article 8 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, la sous-préfète de Sarreguemines, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, la directrice départementale de la sécurité publique de la Moselle, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle et le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle (consultable avec le lien <https://www.moselle.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>) et qui est notifié au délégué départemental de l'office national des forêts de la Moselle, aux maires de Bousseviller, Haspelschiedt et Liederschiedt, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle et au président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers de la Moselle.

Pour le préfet
Le directeur départemental des territoires adjoint



Gautier Guérin

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

}



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2024-DS-001

en date du 12 JAN. 2024

portant modification d'habilitation justice de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) « Les Bacelles » à Metz, gérée par le Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des adultes (CMSEA)

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le Code de la justice pénale des mineurs, notamment ses articles L. 113-6, R. 241-3 à R. 241-9 et D-241-38 ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil départemental de la Moselle du 1er avril 2005 portant autorisation de la MECS « Les Bacelles » située à Metz et gérée par le CMSEA ;
- Vu les arrêtés conjoints du préfet et du président du conseil départemental de la Moselle respectivement datés des 24 juillet 2017, 13 janvier 2020, 29 mars 2022 et 5 décembre 2023 portant modification d'autorisation de la MECS « Les Bacelles » située à Metz et gérée par le CMSEA ;
- Vu l'arrêté du préfet de la Moselle du 29 décembre 2019 portant renouvellement d'habilitation justice de la MECS « Les Bacelles » située à Metz et gérée par le CMSEA ;

Vu l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu le schéma enfance jeunesse familles 2019-2023 approuvé par le Département en date du 19 mars 2019 ;

Considérant que suite à la modification d'autorisation de la MECS « Les Bacelles », actée par l'arrêté du 5 décembre 2023 susvisé, il est nécessaire de modifier l'habilitation justice qui a été délivrée à ce même établissement le 29 décembre 2019 ;

Considérant la qualité du projet, les garanties techniques, financières et morales présentées ainsi que les engagements pris par le demandeur pour garantir les conditions d'éducation, de sécurité et de continuité du service ;

Sur proposition de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est, du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la Moselle et du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 29 décembre 2019 portant renouvellement d'habilitation justice de la MECS « Les Bacelles » est modifié comme suit :

La MECS « Les Bacelles », située 6, rue Saint-Ferroy - 57000 Metz, gérée par le CMSEA dont le siège est situé 47, rue Dupont des Loges - 57000 Metz est habilitée à hauteur de 110 places pour des filles et garçons âgés de 6 jusqu'à 18 ans, aux titres :

- des articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- du Code de la justice pénale des mineurs.

Les places obéissent à la répartition suivante :

- « Internat diversifié » situé 6, rue St Ferroy - 57000 Metz, de 17 places pour des garçons et filles âgés de 6 jusqu'à 18 ans :

- o Internat classique ;
- o Appartements pour adolescents ;
- o Modulable ;
- o Une place de lit-repère.

- « Mineurs non accompagnés (MNA) et jeunes majeurs » situé 6, rue St Ferroy - 57000 Metz, de 24 places pour des garçons et filles âgés de 13 jusqu'à 18 ans.

- 5 places de repli en « internat diversifié » pour des garçons et filles âgés de 13 jusqu'à 18 ans en cas de crise conjoncturelle au domicile de l'adolescent dans le cadre d'un suivi par le SERAD (Service éducatif renforcé d'accompagnement à domicile) ou par le « Dispositif Mousqueton ».

- « Tempo Ados » (accompagnement diversifié dans et hors les murs), de 50 places pour des garçons et filles âgés de 13 jusqu'à 18 ans comprenant :

- o « Dispositif Caméléon » situé 80 C rue de St Quentin - 57950 Montigny-Les-Metz, de 25 places d'accueil de jour ;

o « Dispositif Mousqueton » situé 4 rue Coislin - 57000 Metz, de 25 places d'accompagnement à domicile des adolescents en fugue.

- « Maison Educative et Thérapeutique » située 1 rue du Bon pasteur - 57000 Metz et 70, route de Boulay-Lauvallieres - 57645 Nouilly, de 12 places d'internat et de 2 places d'appartement de semi-autonomie pour des garçons et filles âgés de 13 jusqu'à 18 ans nécessitant une prise en charge intensive, à la fois éducative, pédagogique et de soins notamment pédopsychiatriques, conformément au cahier des charges pour la création d'un ISEMA pour adolescents dits en situation complexe, signé le 24 mars 2023 par la directrice de la PJJ, la directrice générale de l'offre de soins et le directeur général de la cohésion sociale.

L'établissement appartient au dispositif d'accompagnement spécifique pour adolescent (DASA) du CMSEA.

Dans le cadre de la politique jeune majeur du Département de la Moselle, l'établissement est habilité à poursuivre l'accompagnement du jeune majeur jusqu'à ses 20 ans révolus.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2019 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication. La date d'échéance pour le prochain renouvellement d'habilitation justice demeure fixée par référence à l'habilitation délivrée le 29 décembre 2019.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux représentants légaux de l'établissement ou service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 :

La directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Est, le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la Moselle, le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Metz, le 12 JAN. 2024

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Richard Smith